

MONACO FLEET SOLUTIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Choix de l'objet

Le loueur donne en location au locataire, qui accepte, l'objet décrit à l'article 1 des Conditions Particulières de la convention de location. Bien qu'il s'agisse du loyer, entre le loueur et le locataire, de l'objet choisi et commandé par le locataire et par lui seul, l'opération a, dans le chef du loueur, un caractère essentiel de financement, avec tous les effets qui en découlent. Il n'est, entre autres, pas autorisé au locataire, en cas de perte de l'objet, même en cas fortuit, conformément à l'article 1562 du Code civil monégasque, de réclamer la dissolution de la convention de location ou une réduction du prix. L'objet étant acquis en fonction des besoins spécifiques du locataire, ce dernier détient le droit de prendre toute décision, tant quant au choix du fournisseur que quant à l'objet même à l'égard duquel le loueur se comportera cependant lui-même en tant qu'acquéreur. Par conséquent, la commande, adressée au fournisseur, sera signée par le locataire qui agira donc en tant que mandataire du loueur, et son engagement sera non pas un engagement de moyens mais un engagement de résultat. Le prix d'achat total, toutes taxes comprises, de l'objet loué a été fixé par le fournisseur et le locataire sans intervention aucune du loueur.

Article 2: Acomptes et adaptation du loyer

Si, en vue de la livraison de l'objet, le loueur doit payer des acomptes au fournisseur, le locataire est redevable d'intérêts au loueur sur ces acomptes. Les loyers seront revus dans le cas où le coût total change entre la date de la conclusion de la convention de location et la date du paiement par le loueur au fournisseur. Tous les frais relatifs à l'importation de l'objet ainsi que ceux concernant le paiement à un fournisseur étranger, sont à charge du locataire.

Article 3: Livraison de l'objet

L'objet est livré directement par le fournisseur et réceptionné par le locataire au lieu de livraison défini dans le procès-verbal d'acceptation de l'objet. L'objet est livré et installé aux risques et aux frais du locataire.

Lors de la livraison de l'objet, le procès-verbal d'acceptation sera signé par les parties dans lequel il est constaté que l'objet est en parfait état et correspond à ce que le locataire avait commandé. Ce document de réception sera adressé au loueur dans les deux jours. Toute réclamation concernant le fonctionnement de l'objet doit être formulée dans un délai de huit jours. A défaut d'envoi du document de réception dans les deux jours et/ou en l'absence des réclamations dans les huit jours, il est présumé que l'objet est en parfait état et qu'il correspond à ce que le locataire avait commandé.

Le silence du locataire après la livraison comptera comme acceptation.

L'acceptation de l'objet implique le paiement au fournisseur dans les quinze jours suivant la réception par le loueur du procès-verbal d'acceptation signé par le locataire. Le paiement est également subordonné à la réception par le loueur d'une facture originale établie en double qui contient une description détaillée et conforme à la commande. En cas de non-livraison de l'objet en tout ou en partie à la date de livraison ultime prévue dans les Conditions Particulières, le locataire doit en informer le loueur par écrit dans les huit jours. Si le locataire n'accepte pas la livraison, il doit en avertir le loueur par écrit au plus tard dans les huit jours suivant la livraison en précisant le motif de son refus d'acceptation. Le loueur n'est nullement responsable des retards de livraison ou de la non-conformité de l'objet livré par rapport à l'objet commandé.

La rupture ou la résiliation du contrat de vente qui en découlerait entraînera la dissolution de plein droit de la présente convention et libérera le loueur de ses engagements concernant l'achat de l'objet. Dans ce cas, le locataire indemniserà le loueur et le fournisseur de tous les frais et intérêts résultant de la dissolution.

Article 4: Durée de la convention de location

La durée de la convention de location et la date à laquelle elle entre en vigueur sont fixées à l'article 1 des Conditions Particulières de la convention de location. Le loueur, dans la mesure où le locataire remplit toutes ses obligations, accorde au locataire une jouissance paisible de l'objet pendant la période convenue.

Article 5: Obligation de résidence ou d'activité

Conformément aux dispositions combinées de l'article 102 du Code de la route monégasque et de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 09 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, la location longue durée de véhicules doit faire l'objet de l'agrément du service des titres de circulation. Pour les besoins de l'obtention de cet agrément, le locataire s'engage à justifier, dans les huit jours ouvrables, de sa résidence monégasque (*carte d'identité monégasque ou carte de séjour s'agissant des personnes physiques*) ou bien d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle (*autorisation d'exercice délivrée par le Gouvernement monégasque s'agissant des personnes morales ou des entreprises en nom personnel*) en Principauté de Monaco.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par la rupture anticipée du contrat en application des dispositions de l'article 14 des présentes Conditions générales (*Rupture de la convention de location*).

MONACO FLEET SOLUTIONS

Article 6: Loyer

Le prix du loyer et sa périodicité sont fixés à l'article 1 des Conditions Particulières de la convention de location. Le loueur pourrait donner une éventuelle réduction du prix au locataire s'il est apparu que la valeur économique dépasse la valeur comptable lors de la conclusion du bail.

Le prix du loyer et tous les frais engagés par le loueur en vue de la mise en location de l'objet loué sont payables d'avance selon les échéances prévues dans les Conditions Particulières de la convention de location.

Après signature de la convention de location, le locataire verra à la date d'échéance son compte bancaire débité sur base du SEPA délivré du loyer mensuel ou des frais/charges supplémentaires et ceci jusqu'à la fin de la convention présente. Le locataire s'engage expressément à ne pas modifier ce SEPA sans l'accord écrit du loueur.

En cas de non-paiement à l'échéance de tout ou partie du loyer et ses accessoires, ainsi qu'en cas de retard de paiement d'un montant exigible par le loueur, le locataire sera redevable de plein droit, et sans mise en demeure préalable, d'intérêts calculés pro rata temporis à un taux d'intérêt de 1 % par mois. A défaut de régularisation dans les 14 jours, les sommes impayées seront en outre automatiquement majorées d'une indemnité forfaitaire de 10 %, et ce, quels que soient les frais de recouvrement, les frais de justice et les frais d'exécution.

Aucune réclamation ni aucun différend, de quelque nature que ce soit, ne peuvent suspendre le paiement.

Tous les impôts et toutes les taxes dus en vertu de la convention de location présente concernant la fourniture et l'utilisation de l'objet sont à la charge exclusive du locataire. Ce dernier doit payer au loueur tous les impôts et toutes les taxes actuels et futurs grevant directement ou indirectement l'objet. Ce paiement se fera à la première demande du loueur.

Article 7: Utilisation de l'objet loué

Le locataire s'engage à utiliser l'objet loué conformément à sa destination et en bon père de famille.

Le locataire peut ajouter des éléments à l'objet loué, avec autorisation écrite préalable du loueur, pour autant qu'ils ne diminuent pas la valeur de l'objet et qu'ils n'empêchent pas l'utilisation de l'objet suivant sa destination. Dans ce cas, les éléments deviennent de plein droit la propriété du loueur et font désormais partie intégrante de l'objet loué. Tous les frais découlant des modifications décrites dans le présent article seront exclusivement à charge du locataire.

Le locataire respectera toutes les dispositions légales ou autres, existantes ou futures, relatives à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien ou à la réparation de l'objet (y compris en matière d'hygiène et de sécurité) et respectera également toutes les indications du fabricant de l'objet. Le locataire doit effectuer à ses frais et sous sa propre responsabilité tous travaux d'entretien et réparations, quelle qu'en soit la cause (usure normale, force majeure, défauts cachés...).

Le locataire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires actuelles et futures auxquelles l'utilisation et la possession de l'objet loué sont soumises. Le locataire sauvegarde le loueur contre tous effets préjudiciables que ce dernier pourrait subir du fait du non-respect de ces prescriptions.

Le loueur décline toute responsabilité pour le mauvais fonctionnement de l'objet.

Article 8 : Garantie de l'objet loué – responsabilité

Le locataire reconnaît expressément que le loueur, dont l'intervention est exclusivement de nature financière, n'assume aucune responsabilité ou obligation, entre autres concernant le choix du fournisseur ou de l'objet, la garantie de l'objet loué, le fonctionnement de l'objet, même si l'objet présente des vices cachés, ou en cas de livraison tardive, incomplète ou non conforme.

La responsabilité à l'égard de tiers du fait de l'utilisation et de la possession de l'objet loué repose exclusivement sur le locataire, même dans le cas où le dommage est occasionné par un vice de l'objet.

En tant que dépositaire et détenteur, le locataire supporte le risque de l'objet. Seul le locataire sera responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, ou de toute lésion corporelle occasionné(e) de manière directe ou indirecte, par l'objet loué ou pendant son utilisation, au locataire, à l'un de ses préposés, à tout tiers et au loueur, même dans le cas où ce dommage est dû à une erreur de configuration, à un défaut ou manque de construction, de réparation ou d'entretien, au cas fortuit ou à une situation de force majeure et ce même en cas de faute grave dans le chef du loueur ou son préposé.

Une réclamation du locataire concernant l'objet loué ne justifie en aucun cas le défaut du paiement des loyer aux échéances régulières. Par dérogation à l'article 1562 du Code civil monégasque, le locataire ne pourra reporter ses paiements ni prétendre à aucune indemnité ou réduction de loyer.

Aucun recours ne peut donc être exercé contre le loueur et le locataire indemniser le loueur contre tout recours de tiers. Toutefois, le loueur transfère au locataire tous les droits qu'il pourrait faire valoir contre le fournisseur de l'objet loué en tant qu'acheteur, dans les conditions légales et contractuelles de vente qui régissent l'accord entre fournisseur et loueur. À cet effet, le loueur transfère toutes les garanties, recours et réclamations au locataire, ce qui permet au locataire d'intervenir directement auprès du fournisseur. Le loueur est exonéré de toute responsabilité relative à la garantie ou au fonctionnement des biens.

Le locataire doit informer au préalable le loueur de toute action en justice intentée sur la base du présent article et l'informer à la première demande de tous les actes de procédure devant permettre au loueur de sauvegarder ses droits. Le loueur se réserve le droit d'intervenir dans la procédure aux frais du locataire.

MONACO FLEET SOLUTIONS

Article 9 : Dispositions spéciales relatives aux véhicules

Dans le cas où l'objet loué est un véhicule, le locataire qui en est le dépositaire sera seul responsable des infractions qui pourraient être commises aussi bien à travers ce véhicule que par l'intermédiaire du locataire ou de ses préposés. Toute infraction sera à charge du locataire qui devra respecter, entre autres, les lois et règlements relatifs à l'assurance, aux obligations douanières, aux prescriptions administratives, aux dispositions fiscales et parafiscales concernant la possession et l'utilisation des véhicules, ainsi que le code de la route.

Pour les véhicules, le locataire s'engage à présenter l'objet loué aux contrôles techniques, à ses propres frais, comme l'exige la loi monégasque. Vous devez vous présenter au contrôle technique avec votre véhicule pour la première fois à la date à laquelle votre véhicule est immatriculé à Monaco depuis 4 ans. Après, votre véhicule doit être inspecté annuellement, au plus tard 2 mois avant l'expiration de votre dernier certificat d'inspection émis. Le locataire portera la pleine responsabilité de toutes les conséquences que peuvent avoir pour le loueur la non-présentation ou la présentation tardive de l'objet loué au contrôle technique ou la non-exécution des réglages demandés par celui-ci.

Dans le cas où l'objet loué est un véhicule, le véhicule loué sera immatriculé au nom du loueur, conformément à l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles. Le locataire s'engage à rembourser immédiatement au loueur la taxe de circulation réclamée au loueur, majorée des frais administratifs et de la TVA. Toute modification de la taxe de circulation se fait au risque et sera à charge du locataire.

Le locataire d'un véhicule s'engage à indemniser le loueur de toutes les amendes relatives au véhicule loué par lui ou autres réclamations, à les reconnaître et à les payer immédiatement après facturation par le loueur, majorées des frais administratifs. Le locataire reconnaît que diverses données, dont certaines peuvent être des données personnelles, doivent être collectées, utilisées et communiquées à la demande des autorités compétentes et donne son autorisation expresse à cet effet. Si le locataire ne se conforme pas à cette obligation de notification dans les délais impartis, seul le locataire sera responsable de tous les frais, condamnations, amendes et autres y afférents.

Article 10 : Contrôle

L'objet a été acheté spécialement par le loueur en vue de sa mise en location et ce, suivant les indications du locataire. Le loueur est toujours le propriétaire de l'objet. Le loueur ou la personne désignée par lui peut, à tout moment, accéder à l'objet loué pour l'inspecter, quel que soit l'endroit où il se trouve. Il est interdit au locataire de se défaire de l'objet loué, de l'aliéner, de le mettre en gage, de le donner en location, de le grever autrement ou de le prêter sans accord écrit préalable du loueur.

Dans le cas où le locataire n'est pas le propriétaire du bien immobilier où se trouve l'objet loué, ou s'il cesse d'en être le propriétaire pendant la durée de la convention de location, il s'engage à porter à la connaissance du propriétaire du bien immobilier que l'objet loué ne lui appartient pas et qu'il ne peut donc pas être compris dans le privilège mentionné à l'article 1939 du Code civil monégasque. Le locataire devra prouver au loueur que ces obligations sont respectées. Le locataire ne peut sous-louer ni céder ses droits à l'égard du loueur. Le loueur peut céder ses droits à ses bailleurs de fonds.

Article 11 : Mention du droit de propriété

Le locataire s'engage à apposer de manière claire et durable la mention « Droit de propriété de Monaco Fleet Solutions SAM » sur l'objet loué et de veiller à ce qu'elle demeure bien visible.

Article 12 : Intervention de tiers

Le locataire est tenu d'informer immédiatement le loueur par lettre recommandée dans le cas où :

- a) un tiers procéderait à la saisie ou à la rétention de l'ensemble ou d'une partie de l'objet loué ou prendrait des mesures de conservation sur l'objet. Dans un tel cas, le locataire doit signifier à la partie saisissante ou à celui qui exerce le droit de rétention que l'objet appartient au loueur ;
- b) l'ensemble ou une partie de l'objet loué serait impliqué dans un accident occasionnant un dommage corporel ou matériel ;
- c) l'ensemble ou une partie de l'objet serait revendiqué, volé ou endommagé.

Article 13 : Assurance

Aussi longtemps que l'objet loué est la propriété du loueur et qu'il ne lui a pas été restitué, le locataire doit faire assurer sa responsabilité civile du chef de l'utilisation et de la conservation de l'objet et pour tout dommage causé aussi bien aux personnes qu'aux objets. Le locataire se fera assurer auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le loueur et ce conformément aux dispositions de la législation relative à l'assurance en vigueur.

Par ailleurs, le locataire assurera, pendant la durée de la convention de location, l'objet loué contre les risques de dommages aux tiers, d'incendie, de vol, de dégâts propres, d'explosion, de détérioration, de perte et de destruction totale ou partielle (omnium), au bénéfice du loueur et ce pour le prix de catalogue de l'objet loué, TVA comprise, auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le loueur.

Le contrat d'assurance doit également couvrir la responsabilité du loueur à l'égard de tiers pour ce qui concerne l'objet loué. Chaque contrat d'assurance doit être conclu avec une compagnie d'assurances agréée par le loueur avant la livraison de l'objet. À la demande du loueur, le locataire devra prouver l'existence de ce contrat d'assurance et le paiement des primes. Le locataire devra également présenter au loueur, au moment de la mise à disposition de l'objet, une attestation signée par l'assureur suivant le modèle remis et indiqué par le loueur.

MONACO FLEET SOLUTIONS

La police:

- a) contiendra l'obligation pour l'assureur de verser entre les mains du loueur toute indemnisation découlant d'un accident, et de laisser, le cas échéant, le montant de la franchise exclusivement à charge du locataire ;
- b) devra exclure tout recours de l'assureur à l'égard du loueur ;
- c) prévoira qu'au cas où l'assureur prendrait l'initiative de détruire, de suspendre ou de rompre la police ou d'apporter aux garanties une modification qui pourrait nuire gravement aux intérêts du loueur, cette destruction, suspension, dissolution ou modification ne sera opposable au loueur qu'au terme d'un délai de 14 jours après que le loueur en a été notifié par l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d) prévoira le droit pour le loueur de se substituer au locataire pour le paiement des primes aussi longtemps que le loueur le jugera nécessaire.

Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement toutes les conditions d'assurance reprises dans la police d'assurance ; toute négligence de sa part en ce domaine engage sa responsabilité à l'égard du loueur. Ce dernier n'en conserve pas moins le droit de rompre la convention de location de plein droit. Ce même droit revient au loueur dans le cas où la compagnie d'assurance dissout ou suspend la police d'assurance, ou qu'elle en exclut le locataire. Si le locataire manque de respecter une obligation souscrite par lui, le loueur a le droit d'assurer l'objet lui-même aux frais du locataire sans préjudice du droit du loueur de rompre la présente location. La prime relative à l'assurance est à la charge exclusive du locataire. Le locataire s'engage à remettre au loueur un exemplaire de la police souscrite par lui, au plus tard au moment de la mise à disposition de l'objet. Indépendamment de cette assurance et sans que le locataire ne puisse invoquer le paiement ou le non-paiement par l'assureur, le locataire reste en premier lieu responsable pour tout dommage occasionné à l'objet loué. Cela comprend également le paiement intégral de la valeur de rachat totale de l'objet si la compagnie d'assurance refuse de verser une indemnité. Le locataire se charge en première instance, et dans quelque hypothèse que ce soit, de toute réparation.

Article 14 : Rupture de la convention de location

Le loueur peut résilier la convention de location de plein droit et sans sommation par notification au locataire par lettre recommandée dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- a) dans le cas où le locataire ne respecte pas ou ne remplit pas dans les délais tous les engagements légaux et contractuels qui lui incombent en vertu de la convention présente et tout particulièrement ceux prévus par l'article 6 des présentes Conditions générales (*Obligation de résidence ou d'activité*).
- b) en cas de dissolution de la société locataire ou si la société locataire cesse ses activités professionnelles ;
- c) en cas de négligence du locataire ou si ses factures impayées ne sont pas réglées à l'échéance ou qu'il demande un sursis de paiement ;
- d) dans le cas où les moyens de recours contre le locataire sont gravement menacés, comme dans le cas d'une demande de règlement à l'amiable ou de réorganisation judiciaire ou dans le cas où un effet qui porte sa signature serait protesté, ou si le locataire est déclaré en faillite, décide de se liquider ou y est contraint, qu'il est déclaré incapable en vertu d'un jugement, perd la gestion de son patrimoine ou les permis ou enregistrements nécessaires à l'exercice de ses activités sont retirés, qu'il s'installe à l'étranger où s'y est déjà installé, en cas de décès du locataire ou de réduction des garanties ;
- e) en cas de saisie totale ou partielle des meubles et/ou immeubles du locataire ou de l'objet de la convention de location ou si la propriété ou l'utilisation de l'objet est requise de la part des pouvoirs publics ; dans ce cas, le locataire a l'obligation d'informer le loueur de la saisie et d'informer l'huissier saisissant de l'existence de la convention de location et du fait que le loueur est propriétaire de l'objet ;
- f) dans le cas où le locataire a fait une déclaration incorrecte ou incomplète lors de la conclusion de la convention de location ou dissimulé des faits ou des circonstances dont il avait connaissance, où l'inexactitude, l'incomplétude ou la dissimulation est telle que le loueur n'aurait peut-être pas conclu la convention de location ou pas de la même façon s'il avait connu le véritable état des choses ;
- g) dans le cas où le locataire traite l'objet d'une manière incorrecte ou inappropriée ou permet à des tiers de donner à l'objet un tel traitement ou que l'objet ne peut plus être réparé, ceci étant laissé à un expert pour évaluation, ou si l'objet a été volé ou pour quelle raison que ce soit est hors de la possession du locataire, et que l'objet n'est pas retrouvé dans les 30 jours après le vol ou la mise hors de possession, ou que l'assurance de l'objet prend fin pendant la durée de la convention de location, alors que de l'avis du loueur, une couverture suffisante ne peut être obtenue auprès d'un autre assureur, ou que le locataire est condamné pénalement pour une infraction grave ou que l'objet a subi des dommages non couverts par l'assurance ou que l'objet est déclaré en perte totale ;
- h) dans le cas où le locataire se défait de l'objet loué, l'aliène, le met en gage, le donne en location, le grève autrement ou le prête sans accord écrit préalable du loueur.

Dans ces circonstances, le loueur et/ou la personne désignée par lui auront le droit de récupérer l'objet. Le locataire donne alors irrévocablement le droit de pénétrer le lieu où se trouve l'objet. Le loueur est alors également en droit de résilier la convention de location avec effet immédiat et de réclamer tous les loyers ou autres dommages et intérêts qui lui sont dus de plein droit et sans autre mise en demeure et de reprendre l'objet.

Si la convention de location est rompue pour une de ces raisons ou en raison d'une autre faute de la part du locataire, ce dernier devra, en plus de la restitution de l'objet au loueur dont tous les frais sont à charge du locataire, payer au loueur une valeur de rachat forfaitaire et irrévocable, déterminé sur base du capital comptable ouvert au jour de la résiliation, majorée d'une indemnité forfaitaire de résiliation de 10 % et d'un montant de 350,00 EUR hors 20% de TVA de frais administratifs, éventuellement majorée des loyers déjà échus mais impayés, des intérêts de retard et la TVA le cas échéant.

MONACO FLEET SOLUTIONS

Le solde total et/ou composé suite à la résiliation de la convention de location doit être payé par l'un des contractants ou par un garagiste désigné. Après paiement de la valeur de rachat et des éventuels frais supplémentaires ainsi que des loyers échus mais impayés avec intérêts de retard, le transfert légal sera effectué et l'objet retourné sera alors libéré.

Si le solde total et/ou composé n'est pas ou n'est pas intégralement payé dans les délais indiqués dans les lettres de résiliation recommandées, tous les droits sur l'objet restent acquis au loueur. Par la suite, le loueur a le droit d'aliéner définitivement l'objet réclamé à l'égard du(des) locataire(s) et du(des) contractant(s) associé(s).

Article 15 : Restitution de l'objet

Dans les huit jours ouvrables suivant la fin de la convention de location, quelle qu'en soit la cause, le locataire devra restituer l'objet loué au loueur à ses propres frais. La restitution aura lieu dans les locaux du loueur ou à tout autre endroit désigné par celui-ci.

Un rapport sera établi concernant l'état de l'objet. Celui-ci doit être monté et être en état de fonctionnement. Tout dommage autre que l'usure normale sera à charge du locataire. À la fin de la convention de location, le loueur est en droit de mettre en conformité l'état intérieur et extérieur de l'objet loué avec l'état dans lequel l'objet doit être retourné contractuellement. Les frais supplémentaires qui en découlent sont à charge du locataire. Toute moins-value après la vente éventuelle de l'objet sera supportée par le locataire.

Dans le cas où l'objet n'est pas restitué dans les délais et selon les conditions prévues, le loueur aura le droit de procéder immédiatement à son enlèvement aux frais du locataire, et ce dernier reconnaît et accepte que cela puisse se faire sans intervention judiciaire et sans préjudice des autres droits du loueur.

En cas de retard dans la restitution de l'objet, une indemnité d'utilisation fixée forfaitairement à 1 % du prix de location annuel sera due par jour de retard.

Article 16 : Choix au terme de la convention de location

À la fin de la convention de location, soit le locataire restituera l'objet conformément à l'article 15, soit, pour autant qu'il a respecté toutes les obligations locatives, il aura le choix entre :

- a) l'achat de l'objet au prix de la valeur résiduelle précisé à l'article 1 des Conditions Particulières de la convention de location, majorée de toutes les taxes légales. Le montant de la valeur résiduelle sera facturé au locataire au terme de la convention de location ;
- b) la poursuite de la location de l'objet pour une période et moyennant le paiement d'un loyer qui sera convenu d'un commun accord, sous réserve de l'approbation du comité de crédit.

Le locataire signifiera son choix au plus tard un mois avant l'échéance finale de la convention de location, par lettre recommandée à l'adresse du loueur.

Si le locataire procède à l'achat de l'objet, le transfert juridique de l'objet n'aura lieu qu'après paiement intégral et comptant du montant de la valeur résiduelle prévu à l'article 1 des Conditions Particulières de la convention de location et des éventuels arriérés de loyer, toutes autres factures impayées, impôts, taxes et frais d'entretien, suivi par l'envoi de la facture de vente acquittée.

Article 17 : Droit du loueur en cas de silence du locataire

En cas de silence du locataire un mois avant l'échéance finale de la convention de location, le loueur aura le droit :

- a) soit de reprendre l'objet loué sous la responsabilité et aux frais du locataire. L'objet doit être restitué en état de fonctionnement et bien entretenu ;
- b) soit d'adresser au locataire un relevé pour la vente de l'objet à la valeur résiduelle fixée dans les Conditions Particulières de la convention de location présente.

Dans ce dernier cas, le silence du locataire ou d'un autre contractant ou d'un garagiste officiel vaudra vente à la valeur résiduelle et acceptation de la facture huit jours après la date de réception de la facture. Le paiement de la valeur résiduelle se fait au comptant. Le transfert de la propriété de l'objet loué se fera après le paiement intégral du prix de la valeur résiduelle, de tous les arriérés de location éventuels et de toutes autres factures impayées, impôts, taxes et frais d'entretien, suivi par l'envoi de la facture de vente acquittée. Les paiements effectués par le locataire portent en premier lieu sur les arriérés de loyer.

L'objet est vendu sans aucune garantie de la part du loueur.

Article 18 : Cautions

Les cautions, le cas échéant, reconnaissent être liées de façon solidaire et indivisible aux mêmes obligations que celles contractées par le locataire et souscrivent pleinement à toutes les obligations de ce dernier. Elles renoncent explicitement à se prévaloir des articles 1860, 1865 et 1876 du Code civil monégasque.

Article 19 : Charges et frais

Tous charges, frais, impôts et taxes présents ou futurs découlant de la convention de location et de son exécution sont à charge du locataire. Les conséquences financières d'un renvoi tardif de la plaque d'immatriculation après la fin de la convention de location sont à la charge exclusive du locataire.

MONACO FLEET SOLUTIONS

Les modifications de la convention de location (annexes, extensions, compléments) entraînent pour le locataire une participation forfaitaire aux frais administratifs de 250,00 EUR hors 21 % de TVA. Des frais administratifs forfaitaires de 10,00 EUR seront facturés pour l'administration des amendes liées à l'objet loué.

Article 20 : Loi applicable et juridiction

Les relations entre le locataire et le loueur sont régies par le droit monégasque. Tous litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention de location présente seront soumis aux Tribunaux de la Principauté de Monaco, soit à un tribunal compétent en vertu des articles 3 et suivants de la loi n°1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé et seul ce tribunal sera compétent pour en prendre connaissance.

Article 21 : Choix du domicile et de l'adresse électronique

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée dans la convention de location, domicile auquel tous les actes et exploits seront valablement signifiés. Le loueur se réserve néanmoins le droit de procéder à ces significations à la dernière adresse communiquée par le locataire. Le locataire et tous les contractants impliqués informeront le loueur sans délai et par écrit de tout changement d'adresse.

Le locataire peut fournir son adresse e-mail professionnelle et/ou privée au loueur pour envoyer tout courrier par voie électronique en remplacement des adresses postales contractuelles. Le loyer et ses accessoires seront facturés mensuellement et envoyés au locataire en utilisant l'adresse e-mail précédemment fournie. Le locataire accepte la valeur probante de l'envoi électronique de tout courrier, qui sera ensuite adressé exclusivement à cette adresse e-mail. Le loueur ne pourra jamais être tenu responsable des conséquences fiscales ou des dommages consécutifs dus à une adresse fautive ou à une adresse e-mail non conforme fournie par le locataire.

Article 22 : Confidentialité et traitement de données personnelles

Afin d'évaluer la situation financière et la solvabilité du locataire au regard de la convention de location et en vue de remplir les obligations légales et réglementaires, le loueur rassemble toutes les informations qu'il juge nécessaires. Ces données sont traitées dans un fichier appartenant au loueur et conservées par lui pour la gestion des conventions de location et des promotions commerciales. Le locataire déclare avoir été informé par le loueur de la collecte de ces données et de leur utilisation et l'accepte.

Le loueur traitera ces données personnelles à la loi 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives et ainsi qu'à toute autre loi applicable, comme spécifié dans sa politique de confidentialité. Le locataire a, entre autres, le droit d'obtenir gratuitement des informations sur les données pertinentes et de faire corriger les données incorrectes dans le fichier correspondant, à condition que la demande soit envoyée au loueur par lettre recommandée. Le loueur a mis en place des procédures pour garantir que les tiers qu'il donne accès aux données personnelles, y compris les sous-traitants, respectent et maintiennent la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.

Le loueur informera le locataire en temps utile s'il reçoit une demande, une assignation ou une demande d'inspection ou d'audit concernant le traitement des autorités gouvernementales compétentes ou s'il a constaté qu'une violation de la sécurité des données personnelles s'est produite.

Le loueur élaborera et mettra en œuvre un plan d'action pour faire face aux violations de la sécurité des données personnelles. À la résiliation de la convention de location, le loueur ne peut plus traiter les données personnelles, sauf si cela est requis par la convention présente ou par des exigences impératives concernant les livres et documents du loueur ou autrement par la loi.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance de la politique de confidentialité/déclaration de protection des données du loueur telle qu'elle figure sur son site Internet et en accepte expressément le contenu.

Article 23 : Applicabilité

Le locataire déclare par la présente avoir pris connaissance des Conditions Particulières et Générales de la convention de location et des Conditions de Vente au dos des factures de Monaco Fleet Solutions SAM, les avoir reçues et en accepter expressément l'application. Le locataire s'engage à les respecter strictement.